

Paris, le 18 février 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-MSP-2016-054

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention générale de sécurité sociale en date du 29 mars 1974 signée par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination fondée sur sa nationalité lors du rejet de sa demande de prestations familiales,

Décide de présenter les observations suivantes devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z à l'audience du 9 mars 2016.

Jacques TOUBON

Observations devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de versement des prestations familiales que la Caisse d'allocations familiales (Caf) de Z a opposé à Madame X au motif qu'elle n'apporte pas les justificatifs requis à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale, permettant de prouver la régularité de séjour de ses enfants.

Rappel des faits

Madame X, de nationalité sénégalaise, séjourne régulièrement en France, sous couvert d'une carte de séjour temporaire portant mention « vie privée vie familiale », l'autorisant à travailler depuis le 5 septembre 2014.

Auparavant, elle séjournait sous couvert d'autorisation provisoire de séjour l'autorisant également à travailler.

Madame X a effectué une mission rémunérée en janvier 2013 et s'est inscrite à Pôle emploi dès le mois d'avril 2015, date à laquelle son fils a eu une place en institut médico-éducatif (IME). Elle suit actuellement une formation qualifiante financée par les services de Pôle emploi.

L'intéressée a déposé une demande de prestations familiales pour ses deux enfants, nés à l'étranger et dont elle a la charge, au mois de mai 2015.

Elle a sollicité notamment le bénéfice de l'allocation d'éducation enfants handicapés et de son complément pour son fils.

En l'absence de réponse à sa demande Madame X a saisi la commission de recours amiable, en date du 7 septembre 2015 et le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z en date du 11 décembre 2015 sur la base d'un rejet implicite de l'organisme.

C'est également dans ces conditions que l'intéressée a sollicité l'intervention du Défenseur des droits afin que des observations puissent être produites à l'instance.

Enquête du Défenseur des droits

Par courrier du 2 décembre 2015, le Défenseur des droits a adressé à la Caf de Z, une demande de réexamen récapitulant les éléments qui, selon lui, permettraient de faire droit à la demande de prestations familiales de Madame X.

Discussion juridique

En vertu de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve de prouver leur régularité de séjour ainsi que celle des enfants dont ils ont la charge.

Cette dernière peut, sauf conditions très particulières, être justifiée par la production d'un certificat médical délivré par l'OFIL, lorsque les enfants sont entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial, conformément à l'article D. 512-2 du même code.

En l'espèce, bien que Madame X réside régulièrement en France, ses enfants n'étant pas entrés en France dans le cadre du regroupement familial, elle ne peut justifier leur régularité de séjour au regard des exigences précitées.

La réclamante peut pourtant prétendre aux prestations familiales pour ses enfants sur le fondement d'autres principes et textes à valeur supra-législative.

En effet, l'application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée, dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la France, prévoyant des clauses d'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays et de non-discrimination fondée sur la nationalité.

Ces conventions s'imposant dans l'ordre juridique français, conformément à l'article 55 de la Constitution, elles obligent les organismes à s'en prévaloir pour examiner les droits des allocataires.

A cet égard, les juridictions ont confirmé régulièrement l'application des conventions bilatérales liant la France avec des pays tiers et ont considéré qu'au regard de leurs dispositions, les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale devaient être écartés.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a considéré que les articles susvisés, en soumettant le bénéfice des prestations sociales à la production du certificat médical délivré par l'OFII, instituaient une discrimination directement fondée sur la nationalité et que par conséquent, les demandes de prestations des réclamants devaient être accueillies favorablement (arrêts du 21 novembre 2013 confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 12 février 2015 n°14-10.992, du 11 septembre 2014 n°12-1127, du 2 juillet 2015 S12/02204).

A l'instar des nombreuses décisions de la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation elle-même a reconnu que l'exigence du certificat médical de l'OFII était incompatible avec les accords prévoyant de telles clauses d'égalité en matière de protection sociale.

Ainsi, par décision du 6 novembre 2014 (n°13-23318), la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a reconnu que les dispositions litigieuses du code de la sécurité sociale devaient être écartées au profit de la convention bilatérale passée entre la France et Yougoslavie au motif que cette convention prévoyait un accès aux travailleurs yougoslaves séjournant régulièrement en France, sans que ne puissent leur être imposés des conditions supplémentaires à celles exigées des parents français.

En l'espèce, force est de constater que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, dont est ressortissante Madame X, ont signé une Convention générale de sécurité sociale en date du 29 mars 1974 (Décret n°76-1072 du 17/11/1976).

Plus particulièrement, l'article 1^{er} prévoit une égalité de traitement entre les ressortissants des pays signataires et garantit ainsi aux ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée (en recherche d'emploi notamment), le bénéfice des prestations de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Enfin, l'application de ladite convention a été confirmée à plusieurs reprises pour apprécier les droits à prestations familiales de ressortissants sénégalais, comme dans l'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 27 juin 2014, confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 2016 (Chambre sociale RG 2010/0434 et Cassation chambre civile 15-13891) et plus récemment, dans le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Z du 10 mars 2015 (14-06017).

Par conséquent, en tant que ressortissante sénégalaise, il apparaît que Madame X, peut bénéficier des prestations familiales pour ses enfants dont elle a la charge, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du Tribunal.

Jacques TOUBON